Qu'est-ce que l'impartialité objective et subjective ?

L'impartialité est un principe à valeur supra législative.
On la trouve mentionnée à l'article 6 §1 de la conv° EDH.

L'impartialité c'est l'absence de préjugé, un juge impartial c'est celui qui n'a pas d'opinion préconçue sur la personnalité du délinquant par exemple c'est une personne neutre.

La Cour EDH a rendu plusieurs arrêts dans lesquels elle a affiné la notion d'impartialité et dans lesquels elle l'a imposée aux Etats membres signataires de la conv°.

Dans l'arrêt PIERSACK contre Belgique du 1er octobre 1982, la CEDH définie ce qu'est l'impartialité en lui donnant deux sens :

-d'une part, l'impartialité subjective qui permet de déterminer ce que pensait tel juge en son fort intérieur au moment où il est saisi des faits.

-d'autre part, l'impartialité objective qui permet de rechercher si ce juge offre des garanties satisfaisantes pour exclure tout doute légitime.

La CEDH admet les 2 sens mais veut dire par là que pour l'impartialité subjective qu'il faut faire une investigation dans le juge lui-même pour voir qu'elle a été au plus profond de lui et rechercher ce que le juge pense intérieurement.

Ceci peut être utile au cours du procès si celui-ci exprime ce qu'il pense dans son fort intérieur par une parole un geste, …

Quand à l'impartialité objective, on ne doit avoir aucun doute sur l'impartialité du juge et cela renvoie au principe de séparation des fonctions qui est essentiel en PP.
Traditionnellement, la PP se découpe en 3 phases :

- la poursuite : le Proc de la Rep' poursuit.
- L'instruction : le juge d'instruction et juge des libertés et de la détention qui instruisent.
- Le jugement : la cour d'assises juge.

L'impartialité objective vise à faire qu'il n'y ait pas cumul de fonctions entre ces fonctions. Il convient de veiller à ce qui y ait une stricte séparation entre les différentes phases de la procédure et qu'un magistrat ne puisse pas intervenir à différentes reprises.

La CEDH a alors rendu des arrêts sur la question, par exemple, l'arrêt DE CUBBER contre Belgique du 26 oct 1986 (instruction et jugement) mais encore l'affaire FEY contre Autriche et PADOVALI contre Italie (poursuite et jugement).

Le CPP impose et fixe des interdictions du cumul des fonctions (articles 304, 311 et 328 pour impartialité subjective et articles 49, 137-1 et 253 pour impartialité objective).

On peut ainsi écarter le juge de la procédure par la voie de la récusation c'est-à-dire acte par lequel un plaideur refuse d'être jugé par un ou en présence d'un magistrat dont il conteste l'impartialité.

Cette récusation possible, on la retrouve au niveau des jurés aussi.
L'article 668 du CPP nous donne la liste des 9 hypothèses possibles de récusation.